

VD_GERICHTE JS12.039837 vom 21. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS12.039837

FR: VD_GERICHTE JS12.039837 du 21 mai 2013

IT: VD_GERICHTE JS12.039837 del 21 maggio 2013

Erwägungen

E. 31

janvier 2013 de 4'700 fr. brut pour un taux d'activité de 50%. Il a estimé ce revenu à 3'348 fr. ($[4'700 \text{ fr.} \times 80\%] - 8,3\%$). Ce raisonnement ne peut être suivi. Il ressort de la fiche de salaire du mois de décembre 2012 de l'intimé qu'il a reçu de la part de son employeur un montant de 50'000 fr. et que des charges sociales ont été déduites d'un montant de 51'700 fr. correspondant à onze salaires à 50% versés entre février et décembre 2012. En appel, l'intimé a expliqué que, ne parvenant pas à tourner avec le salaire qui lui était versé, il avait été contraint de demander un prêt à son employeur, qui avait accédé à sa demande en lui versant un montant de 50'000 francs. A fin décembre 2012, d'un commun accord, employeur et employé auraient convenu de convertir ce prêt en salaire "au vu de l'amélioration du rendement", de sorte que l'intimé aurait reçu un salaire à 100 % "au prétexte qu'il avait finalement travaillé bien davantage" (cf. courrier de l'intimé du 8 mai 2013 accompagnant son onglet de pièces requises). Plusieurs éléments au dossier conduisent à douter de l'existence d'un prêt entre l'intimé et son employeur. On constate en effet qu'aucun document n'établit l'existence d'un contrat de prêt, ce qui surprend compte tenu de la péjoration de leurs rapports de travail en 2012

- 14 - (cf. lettres d'avertissement des 27 avril, 5 juin et 17 août 2012; lettre de licenciement du 25 septembre 2012), mais également du montant conséquent qui a été consenti à l'intimé. Par ailleurs, il paraît peu réaliste qu'un employeur qui adresse trois avertissements successifs à son employé puis le licencie soit disposé trois mois plus tard à convertir un prêt de 50'000 fr. en salaire au motif que le rendement de cet employé se serait amélioré. Ainsi, en dépit des fiches de salaire des mois de février à novembre 2012, qui indiquent que l'intimé percevait chaque mois un salaire correspondant à un taux d'activité de 50%, il y a lieu de considérer que celui-ci réalisait en 2012 un salaire mensuel équivalant à un taux d'activité de 100%. Cela est d'ailleurs corroboré par le fait qu'en janvier 2013, l'intimé s'est également vu verser un salaire à 100% comme cela ressort de sa fiche de salaire correspondante. Dans ces circonstances, il apparaît qu'à l'issue de son contrat de travail, l'intimé pouvait prétendre à des prestations de chômage fondées sur un salaire mensuel brut de 9'400 fr., treizième salaire en sus, soit un montant de 8'146 fr. 70 ($[9'400 \text{ fr.} \times 13 / 12] \times 80\%$), auquel il y a lieu de déduire les charges sociales à hauteur de 8,3%, soit un montant de 7'470 fr. 50. e) L'intimé établit qu'employé de sa propre société depuis le 1er février 2013, il perçoit un revenu mensuel net de 3'935 fr. 75. Selon la jurisprudence, le débirentier qui décide de changer d'orientation professionnelle ou projette de créer sa propre entreprise en qualité d'indépendant, alors qu'il sait, ou doit savoir, qu'il doit assumer des obligations d'entretien, peut raisonnablement se voir imputer un revenu hypothétique, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (ATF 137 III 118 c. 3.1), si le changement professionnel envisagé par le débirentier implique une diminution significative de son revenu par rapport

à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser

- 15 - sa réorientation professionnelle, d'autre part (TF 5A_100/2012 du 30 août 2012 c. 4.1.1). Il n'est pas arbitraire de tenir compte d'un revenu hypothétique fondé sur les futures allocations de chômage que serait en droit de percevoir le débirentier qui subit actuellement une incapacité de travail temporaire en raison d'une dépression (TF 5A_705/2011 du 15 décembre 2011 c. 2). En l'espèce, il résulte de ce qui précède qu'à l'issue de son contrat de travail avec la société I._____, l'intimé pouvait prétendre à des allocations de chômage d'un montant de l'ordre de 7'470 fr. 50. Dès lors qu'il a renoncé à ces prestations, tout en étant conscient que le salaire qu'il percevrait à court voire moyen terme au sein de sa société serait bien inférieur et ne lui permettrait pas d'assumer ses obligations d'entretien, il doit se voir imputer un revenu hypothétique correspondant aux indemnités de chômage auxquelles il était en droit de prétendre. f) L'intimé allègue que sa capacité de travail est limitée à 70% depuis le 6 mai 2013 et ce pour une durée indéterminée. Il a produit un certificat médical établi le même jour par son médecin généraliste. Les bénéficiaires d'indemnités de chômage qui sont en incapacité provisoire de travail, totale ou partielle, pour des raisons de maladie et qui ont épuisé leur droit aux indemnités de chômage, conformément à l'art. 28 LACI (loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982, RS 837.0) sont couverts par l'assurance obligatoire perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM) (cf. art. 19a ss LEmp [loi sur l'emploi du 5 juillet 2005, RSV 822.11]). Dès lors que le montant des prestations, après paiement des cotisations APGM, est équivalent au montant net des indemnités de chômage qui serait versé à l'assuré s'il n'était pas en incapacité de travail, totale ou partielle (art. 19f al. 1 LEmp), l'incapacité de travail partielle de l'intimé à compter du 6 mai 2013 pour une durée indéterminée est sans incidence sur son revenu hypothétique.

- 16 - g) Il ressort du dossier que le minimum vital de l'intimé s'élève à 4'943 francs. Sa charge fiscale peut être fixée, compte tenu d'un revenu de 7'470 fr. 50 et sous déduction d'une contribution d'entretien de l'ordre de 2'000 fr. par mois, à 810 fr. sur la base de la caleulette de l'Etat de Vaud (www.fiscal.vd.ch). Pour le surplus, ses charges comprennent les autres postes retenus par le premier juge qui n'ont pas été contestés, soit son montant de base mensuel par 1'200 fr., ses frais liés à l'exercice du droit de visite par 150 fr., son loyer et les charges y afférentes par 2'100 fr., sa prime d'assurance-maladie obligatoire par 350 fr., sa franchise et sa participation aux frais médicaux par 183 fr. et ses frais de recherche d'emploi par 150 francs. Après déduction de ses charges, il reste par conséquent à l'intimé un disponible de 2'527 fr. 50. Pour sa part, l'appelante réalise un revenu mensuel net de 3'290 fr. 75 (3'037 fr. 60 x 13 / 12). Outre sa charge fiscale qu'il y a lieu de fixer à 670 fr. – sur la base de son revenu auquel s'ajoute une contribution d'entretien de 2'000 fr. –, son minimum vital comprend les divers postes qui avaient été retenus par le premier juge dans son ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 10 août 2012, soit son montant de base mensuel par 1'350 fr., celui de ses deux enfants par 800 fr. (1'200 fr. – 400 fr. d'allocations familiales), ses frais de logement par 2'163 fr., sa prime d'assurance-maladie et de celles de ses enfants par 539 fr. et ses frais de transport professionnels par 145 fr. Ces charges s'élèvent à 5'667 fr. au total. Il manque ainsi à l'appelante un montant mensuel de 2'376 fr. 25 après déduction de ces charges. Il résulte de ce qui précède qu'après couverture des charges de chacun des époux, le solde disponible s'élève à 151 fr. 25 ([7'470 fr. 50 + 3'290 fr. 75] - [4'943 fr. + 5'667 fr.]); celui-ci sera réparti

par moitié entre les conjoints compte tenu de la répartition de la garde sur leurs deux

- 17 - enfants. Ainsi, la contribution d'entretien due à l'appelante s'élève à 2'451 fr. 85 (2'376 fr. 25 + 75 fr. 60), montant arrondi à 2'450 francs. 5. a) En définitive, l'appel doit être admis et l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale rendue le 19 février 2013 modifiée en ce sens que l'intimé soit astreint à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 2'450 fr. dès le 1er février 2013. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'intimé qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Dans sa liste d'opérations du 17 mai 2013, le conseil de l'appelante a indiqué avoir consacré dix-neuf heures et quinze minutes à l'accomplissement de son mandat. Compte tenu de la nature de la cause et de ses difficultés en fait et en droit, il y a lieu d'admettre un total de dix heures, audience par une heure et dix minutes comprise. Au tarif horaire de 180 fr., l'indemnité de Me Matthieu Genillod doit ainsi être fixée à 1'800 fr., montant auquel il convient d'ajouter les débours par 29 fr., un montant forfaitaire de 120 fr. pour couvrir l'indemnité de déplacement du conseil d'office (JT 2013 III 3) et la TVA sur le tout par 155 fr. 90, soit au total 2'104 fr. 90. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue, dans la mesure de l'art. 123 CPC, au remboursement de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. d) L'intimé doit verser à l'appelante, qui obtient gain de cause, la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 2 al. 1, 3 et 9 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]).

- 18 - Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance est modifiée comme il suit au chiffre III de son dispositif : II. astreint A.T. _____ à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'une pension mensuelle de 2'450 fr. (deux mille quatre cent cinquante francs), payable d'avance le premier de chaque mois à B.T. _____ dès le 1er février 2013. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'intimé. IV. L'indemnité d'office de Me Matthieu Genillod, conseil d'office de l'appelante, est fixée à 2'104 fr. 90 (deux mille cent quatre francs et nonante centimes), TVA et débours compris. V. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'intimé A.T. _____ doit verser à l'appelante B.T. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt motivé est exécutoire.

- 19 - Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Matthieu Genillod (pour B.T. _____), - Me Bertrand Gyax (pour A.T. _____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 20 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.